



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE  
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-2012-0223  
du 06 juin 2012**

**portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2004/1067 du 29 décembre 2004 autorisant la société BENTELER AUTOMOTIVE à exploiter une unité de fabrication de pièces mécaniques pour l'automobile sur le territoire de la commune de MIGENNES, et aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°PREF-DCDD-2008-0504 du 24 octobre 2008 portant prescriptions complémentaires**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7-5 et R.511-9,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2004/1067 du 29 décembre 2004 autorisant la société BENTELER AUTOMOTIVE à exploiter une unité de fabrication de pièces mécaniques pour l'automobile sur le territoire de la commune de Migennes,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCDD-2008-0504 du 24 octobre 2008 portant prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCDD-2010-0251 du 12 mai 2010 portant prescriptions complémentaires.

VU le rapport relatif à l'audit de l'atelier de traitement de surface et de la station de traitement des effluents rédigé par le bureau d'études HYTEC Industrie en date du 11 mars 2010,

VU le courrier envoyé par la Société BENTELER AUTOMOTIVE à l'Inspection des Installations Classées en date du 21 décembre 2010,

VU le courrier envoyé par le gestionnaire de la station d'épuration de Migennes à l'exploitant en date du 31 janvier 2011 relatif à l'acceptation des eaux industrielles par la station d'épuration,

VU le courrier envoyé par la Société BENTELER AUTOMOTIVE à M. le Préfet de l'Yonne en date du 29 juillet 2011 auxquels sont joints le rapport relatif à la proposition de modifications rédigé par la Société BENTELER AUTOMOTIVE en date du 26 mai 2011 et le rapport relatif à l'étude de rejets dans le milieu naturel rédigé par le bureau d'études Sciences Environnement en juillet 2011,

VU le courrier envoyé par l'Inspection des Installations Classées à la Société BENTELER AUTOMOTIVE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011,

VU les compléments adressés par la Société BENTELER AUTOMOTIVE à l'Inspection des Installations Classées en date du 12 décembre 2011 et du 15 février 2012,

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) de l'Ile-de-France en date du 30 mars 2012,

VU le rapport de propositions d'un arrêté de prescriptions complémentaires rédigé par l'Inspection des Installations Classées en date du 10 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 mai 2012,

CONSIDERANT que les augmentations d'activité ne sont pas considérées comme substantielles au sens du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations,

CONSIDERANT que l'audit de l'atelier de traitement de surface susmentionné a conclu que plusieurs dispositifs de traitement de l'eau pouvaient être mis en place sur le site afin de réduire la concentration de plusieurs polluants,

CONSIDERANT que des investissements seront réalisés en août 2012 afin d'homogénéiser l'effluent en entrée de l'atelier de traitement de surface permettant ainsi d'éviter les pics de concentration en DCO et de diminuer les concentrations du rejet,

CONSIDERANT l'accord du gestionnaire de la station d'épuration de Migennes relatif à la concentration en DCO, provenant des eaux industrielles envoyées en station d'épuration,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'éléments sur l'impact de l'effluent sur la station d'épuration de Migennes et sur le milieu récepteur final, il convient de fixer les valeurs limites proposées par le gestionnaire de la station, qui restent inférieures aux valeurs limites réglementaires,

CONSIDERANT qu'il convient toutefois d'examiner cet impact par le biais d'une étude de traitabilité et que les conclusions de cette étude pourront amener à revoir le cas échéant les valeurs limites en concentration,

CONSIDERANT qu'il convient de retenir les recommandations de 2005 de la police de l'eau en matière de valeurs limites de rejet pour les eaux pluviales,

CONSIDERANT l'absence d'une part d'éléments sur l'opportunité technico économique des systèmes de traitement des émissions à l'atmosphère du four de polymérisation et des fours de préchauffage, et d'autre part de mise en évidence d'un impact sanitaire de ces rejets, il convient de fixer des valeurs restrictives correspondant soit aux maxima mesurées par l'exploitant soit celles prévues par la réglementation lorsque celles-ci sont plus restrictives,

CONSIDERANT qu'il appartient toutefois à l'exploitant d'examiner cette faisabilité technico économique et de démontrer l'absence d'impact sanitaires des rejets à l'atmosphère et qu'en fonction des résultats de ces études les valeurs limites d'émission des rejets à l'atmosphère issus du four de polymérisation pourront être revues,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> –

La Société BENTELEL AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé Z.I. du Moutois, rue Georges Clémenceau à Migennes (89400), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé Z.I. du Moutois, rue Raymond Poincaré à Migennes (89400) les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

### Article 2 – Liste des installations classées

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité des installations</i>	<i>Régime</i>
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	1 580 kW	A
2565.2.a	Traitement (nettoyage, décapage) de surfaces	1 ligne de traitement de surfaces : 53 200 L	A
2940.1.a	Application de peinture par procédé « au trempé »	Bain de cataphorèse : 13 000 L	A
1131.2.c	Stockage de substances toxiques liquides	6 000 kg	D
1220.3	Emploi d'oxygène	1 cuve de 8 550 kg	D
1414.3	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié	Distribution pour chariots élévateurs	DC
2575	Emploi de matières abrasives	1 cabine de grenailage : 100 kW	D

2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	Panneaux radiants : 1 102 kW	DC
		3 fours de préchauffage : 500 kW, 400 kW et 500 kW	
		Chaudières : 598 kW	
		Four de polymérisation : 698 kW	
		Total : 3 798 kW	

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique)

### **Article 3 – Modification des points de rejet aqueux**

Le paragraphe "Identification" de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 6.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	Eaux Pluviales de la zone B (parking sud)	Ru de préblin via le réseau collectif d'eaux pluviales
R2	Eaux Pluviales de la zone C (voiries camions)	
R3	Eaux Domestiques	Yonne via le réseau collectif d'eaux usées et la station d'épuration de Migennes
R4	Eaux Pluviales des zones D, E, F et H	Bassin d'infiltration
R5	Eaux Pluviales de la zone G (toiture)	
R6	Eaux Pluviales des zones A et I	Ru de Préblin via le réseau collectif d'eaux pluviales
R7	Eaux Résiduaires (R8) + Eaux Domestiques	L'Yonne via le réseau collectif d'eaux usées et la station d'épuration de Migennes
R8	Eaux Résiduaires ligne cataphorèse	
R9	Eaux Pluviales de la ligne J (parking nord)	Bassin d'infiltration

et repérés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

R4, R5, R8 et R9 sont des rejets internes du site. »

### **Article 4 – Consommation d'eau**

Le paragraphe de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« La consommation d'eau (forage + eau de ville) doit être limitée en volume à :

- 16 000 m<sup>3</sup>/an pour la ligne de cataphorèse,
- 4 000 m<sup>3</sup>/an pour les autres usages. »

## **Article 5 – Traitement et valeurs limites des rejets aqueux**

1- Le paragraphe de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'exploitant doit collecter puis épurer les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

- *Eaux de lavage des sols* : elles doivent être traitées sur le site via un évaporateur de type pompe à chaleur. Le concentrat est ensuite éliminé en tant que déchet et le distillat est réutilisé notamment pour le lavage des sols.
- *Eaux de lavage haute pression* : elles doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures spécifiques avant rejet dans le réseau d'eau pluvial (R4).
- *Eaux de la ligne de cataphorèse* : elles doivent être traitées par une station de traitement interne spécifique avant d'être rejeté dans le réseau communal d'eaux usées. »

2- Les tableaux des articles 14.3.A et 14.3.B de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 susvisé sont respectivement remplacés par les paragraphes et tableaux suivants :

### *A- Ligne de cataphorèse (R8)*

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites</b>	<b>Autosurveillance</b>
Débit	3 m <sup>3</sup> /h (3xN) m <sup>3</sup> /j (660xN) m <sup>3</sup> /an	Continue
pH	compris entre 6 et 8,5	
Température	< 30°C	
DCO	500 mg/L	Hebdomadaire
MES	30 mg/L	
P	10 mg/L	
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	10 mg/L	
Fe	5 mg/L	
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	-
Métaux totaux	15 mg/L	
N global	30 mg/L	
F	15 mg/L	

En fonction des conclusions de l'étude prévue à l'article 6 du présent arrêté, l'exploitant devra proposer à M. le Préfet de l'Yonne le cas échéant des valeurs limites en DCO au droit du rejet R8 différentes de celles du présent tableau. Après accord par M. le Préfet de l'Yonne, ces valeurs devront être respectées.

### *B- Eaux pluviales et autres eaux propres (R1, R2, R4, R5, R6 et R9)*

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration instantanée (mg/L)</b>
MES	35
DCO	50
Hydrocarbures	5

3- Le tableau de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Type de prélèvement</i>	<i>Fréquence</i>
<i>R8</i>	<i>Article 14.3.A</i>	<i>Echantillonnage moyen sur 24h proportionnel au débit</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>R4 et R9</i>	<i>Article 14.3.B</i>	<i>Instantané, au cours du 1er quart d'heure d'un épisode pluvieux</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>R6</i>			<i>Annuelle</i>
<i>R1, R2 et R5</i>			<i>Tous les 2 ans.</i>

### **Article 6 – Traitement des rejets des eaux résiduaires du rejet R8 et acceptabilité par le milieu récepteur**

L'exploitant doit réaliser et transmettre à M. le Préfet de l'Yonne, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à la traitabilité des eaux issues de l'atelier de traitement de surface et destinées au rejet R8 vers la station d'épuration de Migennes

Cette étude devra conclure sur :

- la capacité de la station d'épuration de Migennes à accepter l'effluent,
- un impact acceptable sur le milieu récepteur final (l'Yonne) du rejet après traitement par la station, en flux et en concentration en fonction des objectifs de qualité du cours d'eau pour les différents paramètres concernés,
- définir le cas échéant des valeurs limites d'acceptation de l'effluent pour respecter les 2 premiers alinéas.

### **Article 7 – Normes des rejets atmosphériques**

Le paragraphe de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.*

*Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramené à 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse, excepté pour les oxydes de soufre mesurés au droit des fours de préchauffage et de polymérisation où la teneur en oxygène est, quel que soit l'appareil de combustion, ramenée à 3 % en volume. »*

Le tableau de l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>Identification du type de rejet</i>	<i>Paramètres à contrôler</i>	<i>Valeurs limites</i>		<i>Fréquence de contrôle</i>
		<i>Concentration (mg/Nm<sup>3</sup>)</i>	<i>Débit (Nm<sup>3</sup>/h)</i>	
<i>Postes de soudure</i>	<i>Poussières</i>	<i>20</i>	<i>-</i>	<i>Tous les 3 ans</i>
<i>Découpe laser</i>				
<i>Grenaillage</i>				
<i>Polymérisation mastic</i>	<i>COV</i>	<i>110</i>	<i>12 000</i>	<i>Tous les ans</i>
	<i>COV III</i>	<i>20</i>		

	Poussières	20		
	Zinc	5		
Fours de préchauffage	SOx	35		Tous les 3 ans
	NOx	250		
	Poussières	35		
	CO	100		
Extraction vapeurs bains de dégraissage	Alcalinité	10	30 800	Tous les ans
Extraction vapeurs bain de phosphatation	Acidité	0,5	20 000	Tous les ans
Chaudière des bains	SOx	35	3 000	Tous les 3 ans
	NOx	150		
	Poussières	5		
	CO	100		
Extractions refroidisseur : entrée et sortie	COV	50	2 x 8 500	Tous les 2 ans
	Poussières	5		
Extractions du four : entrée et sortie	COV	110 si flux > 2 kg/h, sinon :	2 x 2 800	Tous les 2 ans
	Poussières	150		
		25		
Extraction incinérateur	COV	50*	2 000	Tous les ans
	Poussières	5*		
	CO	100*		
	NOx	100*		
	CH4	50*		

\* Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation, la teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En fonction des conclusions des études prévues à l'article 8 (8-1 et 8-2) du présent arrêté, l'exploitant devra proposer à M. le Préfet de l'Yonne le cas échéant des valeurs limites différentes de celles du présent tableau en NO<sub>x</sub> et en poussières pour les rejets des fours de préchauffage et en COV et en poussières pour le four de polymérisation. Après accord par M. le Préfet de l'Yonne, ces valeurs devront être respectées. »

### **Article 8 – Traitement des rejets atmosphériques et étude sanitaire**

1- L'exploitant doit réaliser et transmettre à M. le Préfet de l'Yonne, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité technico-économique concernant les systèmes de traitement de l'air envisageable au droit de l'ensemble des rejets atmosphériques des fours de pré-chauffage et du four de polymérisation.

Le cas échéant, les concentrations en polluants attendues en sortie de ces traitements devront être précisées.

2- L'exploitant doit mettre à jour et transmettre à M. le Préfet de l'Yonne, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, son étude sanitaire concernant les rejets à l'atmosphère, en prenant en compte les concentrations en polluants fixées à l'article 7 ou le cas échéant celles définies à l'article 8-1 du présent arrêté.

3- Selon les conclusions de l'étude technico-économique et l'étude sanitaire prévues ci-dessus, des mesures compensatoires devront être proposées le cas échéant à M. le Préfet de l'Yonne sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, et les éventuels travaux relatifs à ces mesures devront être effectués sous un délai de 18 mois à compter de cette même date.

#### **Article 9 – Stockage des déchets**

La dernière phrase de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 susvisé est abrogée et remplacée par la phrase et le tableau suivants :

« Le stockage de déchets industriels dangereux produits par le site est limité aux quantités suivantes : »

<i>Nom des déchets</i>	<i>Code des déchets</i>	<i>Quantité maximale stockée</i>	<i>Traitement</i>
<i>Eau de déshuileur</i>	<i>13 05 07*</i>	<i>18 m<sup>3</sup></i>	<i>Traitement physico-chimique</i>
<i>Huiles usagées</i>	<i>13 01 10*</i>	<i>10 m<sup>3</sup></i>	<i>Traitement physico-chimique</i>
<i>Boues d'épuration</i>	<i>19 02 05*</i>	<i>8 t</i>	<i>Enfouissement</i>
<i>Boues de phosphatation</i>	<i>11 01 08*</i>	<i>3 t</i>	<i>Enfouissement</i>
<i>Matériaux souillés</i>	<i>15 02 02*</i>	<i>3 t</i>	<i>Incinération</i>
<i>Emballages vides souillés</i>	<i>15 01 10*</i>	<i>2 t</i>	<i>Incinération</i>
<i>Fibres céramiques</i>	<i>17 06 03*</i>	<i>1,5 t</i>	<i>Enfouissement</i>
<i>Déchets d'équipements électriques et électroniques</i>	<i>20 01 35*</i>	<i>1 t</i>	<i>Recyclage ou récupération de métaux et de composés analogues, ou de matériaux inorganiques</i>
<i>Aérosols</i>	<i>16 05 04*</i>	<i>0,5 t</i>	<i>Recyclage ou récupération de métaux et de composés analogues</i>
<i>Tubes fluorescents</i>	<i>20 01 21*</i>	<i>0,2 t</i>	<i>Recyclage ou récupération de métaux et de composés analogues</i>
<i>Piles</i>	<i>16 06 03*</i>	<i>0,1 t</i>	<i>Recyclage ou récupération de métaux et de composés analogues</i>
<i>Produits de laboratoire</i>	<i>16 05 06*</i>	<i>0,1 t</i>	<i>Traitement physico-chimique</i>
<i>Déchets d'activités de soins à risques infectieux</i>	<i>18 01 03*</i>	<i>15 kg</i>	<i>Incinération ou prétraitement par désinfection</i>

#### **Article 10 – Annexe A**

L'annexe A de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 susvisé est abrogée et remplacée par celle figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 11 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

### **Article 13 – Publicité**

Conformément aux dispositions code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MIGENNES pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et renvoyé à la préfecture, service économie et environnement.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

### **Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL et le maire de Migennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société BENTELEER AUTOMOTIVE et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de MIGENNES,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service de la Sécurité Intérieure,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 06 JUIN 2012

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général.

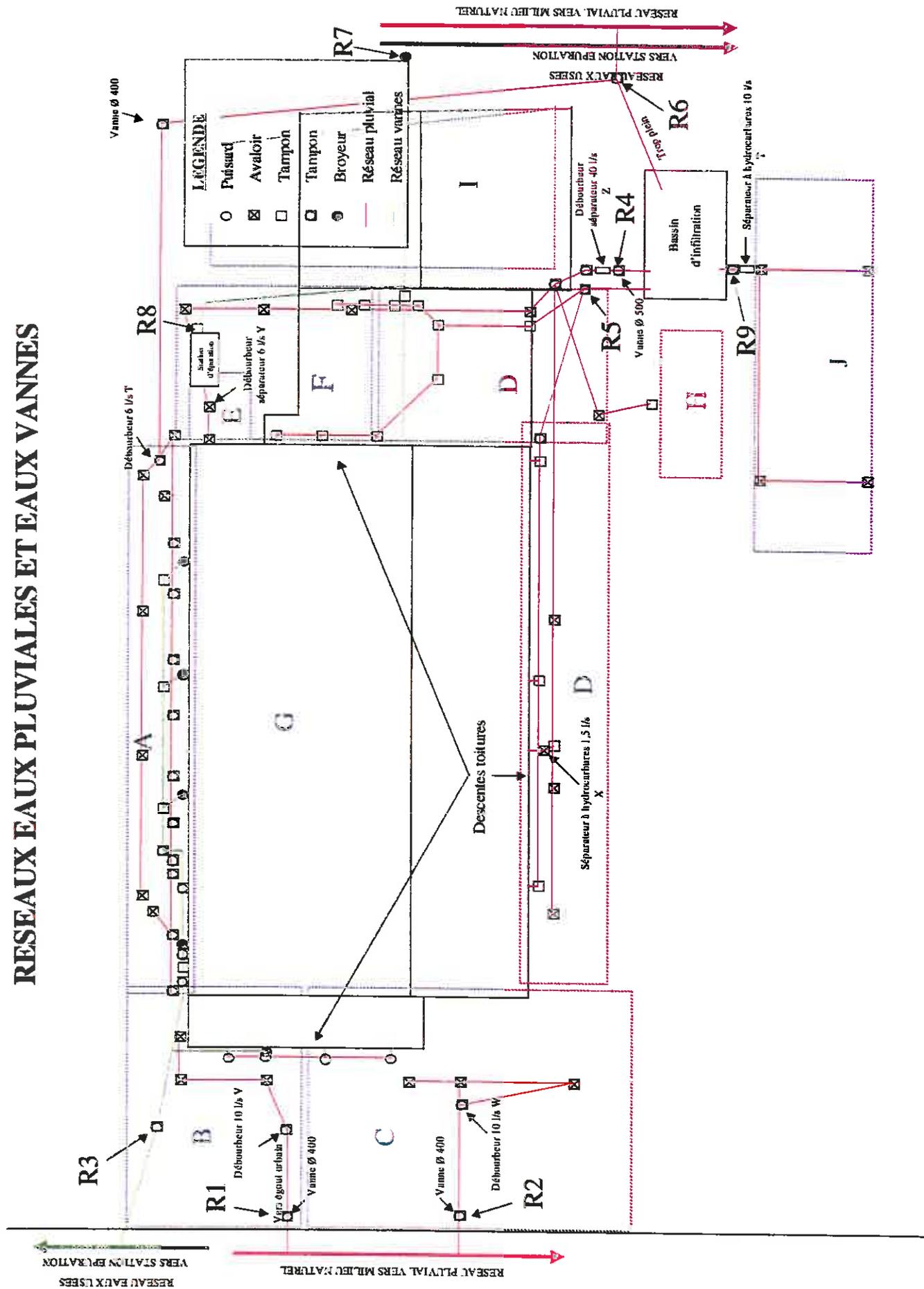


Patrick BOUCHARDON



# ANNEXE

## RESEAUX EAUX PLUVIALES ET EAUX VANNES



BENTELER AUTOMOTIVE

